

Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant la loi sur la taxe militaire.

(Du 17 mai 1875.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre le projet d'une loi sur la taxe militaire et de l'accompagner du rapport suivant :

Les lois sur la taxe militaire des Cantons se divisent en deux groupes. L'un de ces groupes, savoir le plus grand, place la taxe militaire sur le même pied que l'impôt de l'Etat. Ainsi, par exemple, la loi sur la taxe militaire d'Argovie prescrit à l'art. 3 : « La taxe militaire est fixée comme suit : pour l'élite, le double de l'impôt de l'Etat ; pour la réserve, le même chiffre que celui de l'impôt payé à l'Etat, et, pour la landwehr, la moitié de ce même impôt. La législation du Canton de Zurich est exactement la même, tandis que dans d'autres Cantons, tel que celui de Berne, c'est la fortune et les ressources et revenus qui sont imposés pour la taxe militaire, suivant les mêmes prescriptions que celles qui servent à établir l'impôt de l'Etat, mais dans une proportion différente. Toutes ces lois ont ceci de commun entre elles, savoir de fixer une somme déterminée pour chaque contribuable et de lui en réclamer une quote-part fixe comme taxe militaire.

Il en est tout autrement des lois qui ont introduit le système des classes pour la taxe militaire. Ce système est appliqué dans les

Cantons de Schaffhouse, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Glaris, Neuchâtel, Vaud, Genève et Valais. Suivant ce système, il n'y a pas une imposition individuelle, mais on se borne à rechercher dans chaque cas particulier si la fortune ou les ressources et revenus de l'intéressé rentrent dans les limites d'une classe, après quoi on lui applique la taxe uniforme de cette classe. Ainsi, tous les contribuables du Canton de Genève dont les ressources et revenus varient entre fr. 5000 et fr. 7000, ou dont la fortune se chiffre entre fr. 35,000 et fr. 50,000, appartiennent à la 7^e classe et paient indistinctement fr. 42, sans tenir compte de la différence de fr. 2000 de ressources et revenus ou de fr. 15,000 de fortune qui peut exister entre les divers contribuables de cette classe.

Plus les limites de ce système sont étendues dans chaque classe et moins l'on tient compte d'une taxation exacte et uniforme de la fortune et du chiffre des ressources et revenus. L'imposition individuelle appliquée dans le premier groupe exige, en revanche, que la fortune et les ressources et revenus de chaque contribuable soient exactement établis si, comme c'est le but de ces lois, toute gradation de fortune ou de ressources et revenus doit être soumise à un chiffre de taxe déterminé.

En présence de ces deux systèmes que nous estimons être les seuls dont on doive s'occuper pour rendre une loi fédérale sur la taxe militaire, notre choix ne pouvait pas être douteux. Outre des principes uniformes sur l'évaluation et la taxation de la fortune et des ressources et revenus, sur les sommes à soumettre à la taxe, sur la proportion à déterminer entre la fortune et les ressources et revenus, etc., le système de l'imposition individuelle demande aussi des autorités uniformément organisées et des procédés exactement semblables partout; en un mot, ce système de taxation rendrait absolument indispensables: une loi fédérale sur l'impôt, l'établissement de registres fédéraux et d'autorités fédérales d'impôt, de première et de seconde instance, et exigerait ainsi un organisme hors de toute proportion avec le but à atteindre.

Le système d'imposition individuelle est sans doute plus juste que celui des classes parce qu'il atteint toutes les différences de fortune qui peuvent exister entre les contribuables; mais cet avantage ne serait réel qu'à la condition de pouvoir fixer très-exactement la fortune de chacun, ce que l'on ne pourrait évidemment pas obtenir dans la plupart des cas, car la majeure partie des lois s'en remettent à la déclaration même des contribuables et à une révision des déclarations par les autorités, pour fixer la somme sur laquelle l'impôt est dû. Ce fait de s'en tenir à la probité du contribuable et au libre arbitre du contrôle serait d'ailleurs l'objet des

mêmes différences que celles qui se produiraient avec le système des classes, c'est-à-dire lorsqu'on fixerait d'avance la même taxe pour des sommes différentes de fortune, de ressources et de revenus.

On doit en tout cas prévenir aussi toute possibilité d'arbitraire dans ce mode d'imposition, et la loi fédérale doit offrir les garanties nécessaires pour que la taxe militaire soit perçue d'après les mêmes principes sur tout le territoire de la Confédération. Ce but sera atteint par les prescriptions des articles 3 et 4 du projet de loi.

D'accord avec toutes les lois cantonales sur la taxe militaire, l'art. 3 du projet fixe d'abord *l'objet de l'impôt*, c'est-à-dire aussi bien la fortune, qu'elle soit mobilière ou immobilière, que les ressources et revenus. Tandis que dans quelques Cantons (Zurich, Berne, etc.), la fortune et les ressources et revenus sont séparés et soumis à deux catégories spéciales de taxe, d'autres, comme le fait le projet, réunissent ces valeurs en une seule et même somme, ce qui est le procédé le plus simple et aboutit en réalité aux mêmes résultats. Si, par exemple, la loi sur la taxe militaire du Canton de Berne prescrit à l'art. 5 que l'on doit payer fr. 1. 50 par chaque fr. 1000 de fortune et fr. 2 par chaque fr. 100 de ressources et revenus, cela revient exactement au même que si la loi contenait une disposition à teneur de laquelle on devrait payer fr. 2 par chaque fr. 100 de ressources et revenus et que chaque fr. 1000 de fortune dût être assimilée à un gain de fr. 75, ou, en d'autres termes, que la somme servant de base pour fixer la taxe, serait de fr. 175 qui paieraient 2 % d'impôt.

La *proportion* dans laquelle on a admis que le produit de la fortune serait évalué comparativement au gain, pour fixer le chiffre des ressources et revenus, est, en revanche, d'une grande importance.

Dans les Cantons qui ont l'impôt progressif sur la fortune et le revenu, ou qui libèrent de l'impôt un chiffre déterminé de fortune et de revenus, la proportion ci-dessus n'a rien de fixe. La loi sur l'impôt du Canton de *Zurich*, du 2 mai 1870 (art. 11 et 12) contient l'échelle de taxe militaire suivante, à teneur de laquelle le gain est évalué à une fortune dix fois plus élevée.

Revenu.	% du montant de la taxe.	Fortune.	% du montant de la taxe.	1000 fr. de fortune contribuant autant que le revenu :
600	0,13	6,000	0,50	384
700	0,23	7,000	0,50	217
800	0,30	8,000	0,50	167
900	0,36	9,000	0,50	139
1,000	0,40	10,000	0,50	125
1,100	0,44	11,000	0,50	114
1,200	0,47	12,000	0,50	106
1,300	0,49	13,000	0,50	102
1,400	0,51	14,000	0,50	98
1,500	0,53	15,000	0,50	94
1,600	0,55	16,000	0,50	91
1,700	0,57	17,000	0,50	88
1,800	0,58	18,000	0,50	86
1,900	0,59	19,000	0,50	85
2,000	0,60	20,000	0,50	84
2,500	0,80	25,000	0,52	65
3,000	0,93	30,000	0,53	57
3,500	1,03	35,000	0,54	52
4,000	1,20	40,000	0,55	46
4,500	1,33	45,000	0,56	42
5,000	1,44	50,000	0,56	39
6,000	1,60	60,000	0,58	36
7,000	1,77	70,000	0,60	34
8,000	1,95	80,000	0,61	31
9,000	2,09	90,000	0,62	30
10,000	2,20	100,000	0,63	29
15,000	2,76	150,000	0,69	25

La loi du Canton de *St-Gall*, du 25^{me} mars 1863 établit à l'article 4 une progression de l'impôt sur les ressources et revenus qui, comparée à un impôt proportionnel de 1 ‰ sur une fortune nette, donne les résultats suivants :

Ressources et revenus.	Impôt.	Fr. 1000 de fortune paient autant que le revenu suivant :
800 - 999	0,10	1000
1000 - 1499	0,13	769
1500 - 1999	0,20	500
2000 - 2499	0,28	356
—	—	—
4500 - 4999	0,80	125
5000 - 5499	0,92	108
—	—	—
9500-10000	2,0	50

Pour les ressources et revenus de plus de fr. 10,000 soumis à l'impôt, on ajoute un supplément de fr. 2. 50 par chaque fr. 100 de plus, ce qui donne une proportion de fortune égale 40 : 1000.

La loi sur la taxe militaire du Canton de *Berne*, du 9 mai 1863 (art. 5) contient les chiffres suivants pour la fortune, les ressources et les revenus :

1. par chaque fr. 1000 de fortune :

de 20 à 32 ans	fr. 1. 50
> 33 > 40 >	> 1. —
> 41 > 44 >	> —. 50

2. par chaque fr. 100 de ressources nettes ou de revenu :

de 20 à 32 ans	fr. 2. —
> 33 > 40 >	> 1. 50
> 41 > 44 >	> 1. —

ce qui fait que chaque fr. 1000 de fortune paie autant que :

1. dans l'élite	fr. 75 de revenus,
2. > la réserve	> 66 > >
3. > > landwehr	> 50 > >

La loi sur l'impôt de l'Etat du Canton de *Berne*, du 18 mai 1865, fixe la proportion entre la fortune et les ressources et revenus dans la 1^{re} classe comme 1000 : 66 (art. 6), toutefois en ne tenant pas compte de la disposition que, jusqu'à la somme de fr. 600, les ressources et revenus ne sont pas soumis à l'impôt.

Suivant la loi du 18 septembre 1867 du Canton de *Lucerne* (art. 17) fr. 150 de revenus annuels paient autant que fr. 1000 de fortune.

Unterwalden-le-Haut (loi du 10 mars 1870) a un impôt progressif sur les ressources et revenus dans la proportion de fr. 1000 de fortune jusqu'à un revenu successif de fr. 500 à fr. 60 (pour fr. 10,000 de ressources et revenus nets).

Schaffhouse perçoit 1‰ sur les immeubles et capitaux, et, dans la règle, 1‰ sur les ressources et revenus (loi du 20 décembre 1862, art. 13).

Dans la loi sur l'impôt du Canton d'*Argovie*

fr. 1000 de capitaux	équivalent à fr. 120 de revenus,
> 1000 d'immeubles	> > > 80 >
> 1000 de bâtiments	> > > 60 >
> 1000 de créances	> > > 30 >

(Loi du 11 mars 1865, § 7.)

Thurgovie perçoit l'impôt sur le revenu des professions jusqu'à fr. 2600, et cela de telle sorte que cette dernière somme correspond à un capital de fr. 1000 payant autant qu'un revenu de fr. 86. Si les ressources et revenus dépassent le chiffre de fr. 2600, chaque 100 fr. de plus paie fr. 1. 50, ce qui nous donne pour ce surplus une proportion de fr. 1000 de fortune à fr. 66 de revenus. (Loi du 6 mars 1849, §§ 29 et 30.)

Dans sa loi du 21 août 1862 (art. 4), *Vaud* part du principe que

fr. 1000 de capital	doit payer autant que fr. 100 de traitement, d'honoraires ou de produit du travail,
> 1000 > > > > >	50 de rente et d'usufruit,
> 1000 d'immeubles > > > > >	250 de traitement, d'honoraires ou de produit du travail,
> 1000 > > > > > >	185 de rente.

L'art. 3 de la loi du 22 juin 1867 du Canton de *Neuchâtel* fixe la proportion invariable de 1‰ d'impôt sur la fortune et de 1‰ d'impôt sur les ressources et revenus.

En présence de divergences aussi grandes, qu'il serait évidemment difficile de motiver et de justifier, il nous a paru absolument nécessaire d'introduire dans la loi fédérale une disposition en vertu de laquelle la proportion admise ne puisse pas dépasser une limite déterminée. Comme, d'après notre projet, la fortune et les ressources totales doivent être imposées et la progression fixée dans la pro-

portion du chiffre de l'impôt, tandis que dans quelques Cantons (comme Zurich, Unterwalden-le-Haut) cette progression est appliquée à la somme servant de base à l'impôt pour ensuite réclamer le même impôt de chaque quote-part de cette somme, nous devons aussi fixer définitivement la proportion entre la fortune et les ressources et revenus, comme cela est prévu dans les lois des Cantons de Berne, Lucerne, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Argovie, Vaud et Neuchâtel. Nous fixons cette proportion à 1000 de fortune équivalant à 80 de revenus, ensorte que ces derniers sont assimilés à un capital $12\frac{1}{2}$ fois plus élevé.

Quant au chiffre des ressources et revenus servant de base à l'impôt, nous avons adopté le même principe que celui consacré par la plupart des lois militaires cantonales sur la taxe militaire, c'est-à-dire que la fortune des parents doit également entrer en ligne de compte. Quelques Cantons vont plus loin: ils ajoutent encore les ressources et revenus des parents. Nous y avons en revanche renoncé parce que dans la plupart des cas, les revenus qui ne sont pas le produit du capital ne passent pas aux enfants, ensorte qu'on ne peut pas considérer ces derniers comme devant en jouir.

Nous avons également renoncé à fixer le chiffre d'une certaine partie des frais qui résultent de l'exercice d'une industrie. Nous estimons qu'une disposition uniforme ne s'appliquerait pas à tous les cas, ensorte qu'il faut s'en remettre à la décision qui sera prise dans chaque cas particulier.

Un fait d'une grande portée financière, c'est la disposition généralement admise par les Cantons de ne pas porter en diminution les frais de l'entretien personnel que nous comprenons dans les frais de ménage et non comme frais résultant du gain réalisé. Nous signalons spécialement ce fait parce que, malgré sa valeur légale, ce principe est fort souvent laissé de côté dans l'imposition des contribuables.

Nous ne croyons pas devoir entrer dans plus de détails au sujet des prescriptions de l'art. 3.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'introduire dans la loi des prescriptions ultérieures et plus détaillées sur la manière de fixer la somme qui doit servir de base à l'impôt. Celles qui y sont contenues suffisent pour assurer une taxation uniforme dans tous les Cantons, si les autorités qui seront chargées de ces opérations y mettent de la bonne volonté. Cette bonne volonté est d'ailleurs garantie par les intérêts mêmes des Cantons. Une loi qui entrerait dans les détails de 25 organisations différentes en matière

d'impôt serait à peine exécutable et en tout cas difficile à surveiller.

Outre les principes matériels qui ont été établis, nous avons cru devoir fixer les procédés au moyen desquels on obtiendra une application uniforme de la loi, et nous avons cherché à réaliser cette intention par les prescriptions des articles 13, 14 et 15 du projet.

Si la Confédération a le droit de s'assurer en tout temps comment la taxe militaire est appliquée par les Cantons et de prendre part à toutes les opérations des autorités de taxe, il deviendra possible de se rendre compte, avec le temps, des inconvénients existants et d'y remédier au moyen d'une autorité fédérale chargée de statuer sur les recours.

Privés de toute expérience sous ce rapport, nous nous sommes abstenus de réglementer tous les cas qui peuvent se présenter et de porter ainsi une atteinte au libre développement d'une application pratique de la loi.

Les principes contenus à l'art. 4 fixent comme suit les *chiffres de la taxe* :

Classe.	Ressources et revenus.	% des ressources et revenus.	Taxe.	Taxe avec supplément de fr. 8.
1 ^{re}	jusqu'à 500	—	—	8
2 ^e	501 - 600	1,4	8	16
3 ^e	601 - 800	1,6	12,8	20
4 ^e	801-1000	1,7	17	25
5 ^e	1001-1500	1,8	27	35
6 ^e	1501-2000	1,9	38	45
7 ^e	2001-2600	2,0	54	60
8 ^e	2601-3700	2,1	77	85
9 ^e	3701-5000	2,2	110	120
10 ^e	5001-6800	2,3	156	165
11 ^e	6801-9000	2,4	216	220
12 ^e	9001 et plus	2,5 du revenu,	plus la taxe personnelle supplémentaire.	

Cette base de l'impôt repose sur une taxe personnelle fixe et sur un impôt progressif des ressources et revenus.

En fixant la taxe personnelle, nous avons suivi l'exemple parfaitement justifié de la plupart des Cantons, c'est que la taxe militaire revêt avant tout le caractère d'un acte équivalant au service personnel. Cette taxe a été fixée à fr. 8 comme dans le Canton de Zurich. Outre la taxe personnelle, nous instituons celle sur les ressources et revenus, mais qui ne commence que dans la seconde

classe avec un chiffre de fr. 500-600 de ressources et revenus, en sorte que les contribuables qui ont moins de fr. 500 de ressources et revenus rentrent dans la première classe et ne paient pas d'autre taxe que celle personnelle. Dans la seconde classe, la taxe s'élève à $1\frac{1}{4}\%$ du chiffre maximum des ressources et revenus de la classe, et elle augmente dans chaque classe suivante d'environ $0,1\%$ jusqu'à la 12^e classe où elle est du $2\frac{1}{2}\%$ de tout revenu dépassant le chiffre de fr. 9000. Ainsi donc 25 contribuables paient dans la seconde classe fr. 200 sur fr. 10,000 de ressources et revenus, tandis que, dans la 12^e classe, un *seul* contribuable ayant le même chiffre de revenus, paiera fr. 250.

Quant au chiffre maximum de la taxe, il est beaucoup plus élevé que dans la plupart des Cantons. Mais il nous paraît complètement justifié par l'augmentation de la durée du service prescrite par l'organisation militaire. Le temps d'instruction de l'infanterie, à laquelle appartient le plus grand nombre des hommes astreints au service, a été prolongé des $\frac{3}{4}$ de celui prévu par l'ancienne loi, et celui des autres armes l'a été dans une mesure semblable. Mais ce qui est encore plus important que le temps d'instruction, pour les hommes soumis à la taxe, c'est le fait qu'ils ne courent aucun des dangers auxquels ceux qui font le service sont exposés en campagne et dont on ne peut pas calculer les conséquences. Il est donc certainement justifié de prescrire à l'art. 4 du projet que dans les années où les hommes astreints au service sont mis à contribution d'une manière extraordinaire par le service actif, l'Assemblée fédérale a le droit d'élever les chiffres de la taxe militaire jusqu'au double de leur montant.

De 20 à 32 ans, chaque homme astreint au service aura en moyenne autant de service actif à faire que si celui-ci équivalait à un temps d'instruction permanent de 2 ans au moins; la prolongation du temps d'instruction ordinaire pour les officiers et les sous-officiers et le service actif dans la landwehr, qui sera dans la règle un service de campagne proprement dit, seront déjà d'une plus grande durée. C'est par ces motifs que nous estimons qu'il ne serait pas juste de réduire le montant de la taxe dès l'entrée dans la landwehr, mais nous proposons au contraire que l'on paie la taxe entière jusqu'à l'âge de trente-cinq ans révolus et que l'on n'en paie plus que la moitié, depuis cet âge jusqu'à celui de quarante-quatre ans révolus. Nous trouvons les mêmes principes dans les lois de quelques Cantons; ainsi les Cantons de Vaud et de Thurgovie imposent tous leurs contribuables sur le même pied, sans distinction d'âge, et Bâle-Campagne, sans avoir égard aux trois anciennes classes de l'armée, n'a que deux classes de contribuables, la première de 20 à 34 ans et la seconde de 35 à 44 ans. Soleure

procède exactement de même. Schwyz et Grisons n'imposent que les hommes astreints au service dans l'élite et dans la réserve et laissent la classe de la landwehr complètement libre. La plupart des autres Cantons divisent les contribuables en trois classes d'âge correspondant à celles de l'armée, mais il existe des divergences importantes dans le nombre des années de chaque classe ainsi que dans la gradation de la taxe.

Le *produit total de la taxe*, tel qu'il est présumé suivant le projet, dépendra du chiffre des contribuables, de leur répartition dans les douze classes de taxe et de la rentrée de celle-ci. Ces trois éléments peuvent être fixés avec une certaine exactitude.

Nombre des contribuables (Tab. I). Comme jusqu'ici la plupart des hommes en séjour dans les Cantons étaient dispensés du service personnel, il en échappait un grand nombre à l'impôt, aussi bien dans le Canton du séjour que dans celui d'origine; la preuve qu'il en est ainsi, est donnée par les chiffres suivants: En 1873, le chiffre des hommes incorporés et des taxés dans 17 Cantons était de 43,890 inférieur à celui de la population masculine présente et astreinte au service par son âge. Nous ne croyons pas nous tromper en admettant que le tiers environ de ce chiffre ou 15,000 personnes devaient être soumises à la taxe. Ce compte n'est toutefois pas encore complet, parce que dans les 17 Cantons, dont il s'agit, il n'est fait aucune mention des contribuables *absents du pays*. Le chiffre de ces derniers n'a pas été recherché par la statistique, mais il peut être établi approximativement comme suit: Par opposition à ce qui se passe dans les 17 Cantons ci-dessus, le chiffre des hommes incorporés et des taxés dans les huit Cantons de Zurich, Unterwalden-Haut, Soleure, Schaffhouse, St-Gall, Argovie, Thurgovie et Tessin, était, en 1873, de 26,373 *plus élevé* que celui des hommes taxés et incorporés et présents au 1^{er} décembre 1870, d'où on peut en conclure que cette différence représente le nombre des contribuables de ces Cantons, absents du pays. Si l'on complète cette dernière catégorie pour les 17 Cantons ci-dessus dans la proportion de leur population présente et astreinte au service, comparée à celle des 8 autres Cantons (327,729 : 104,277), on arrive au chiffre de 81,000, mais qui doit être considérablement réduit. Il ne faut pas oublier en effet que les huit Cantons dont il s'agit appartiennent au nombre de ceux où l'émigration est proportionnellement plus grande que dans la plupart des autres Cantons et que dans le chiffre de 26,373, le Tessin seul figure pour 9033. En tenant largement compte de cette circonstance, nous n'admettrons comme complément que le chiffre de 25,000 personnes.

Une augmentation assez importante du chiffre des contribuables résultera de l'exécution de l'art. 2 de l'organisation militaire. Le

nombre des fonctionnaires fédéraux et cantonaux, ainsi que des employés des chemins de fer et des bateaux à vapeur qui avaient été incorporés jusqu'ici, et qui maintenant sont exemptés du service par cette disposition de la loi, est de 4138, tandis que le nombre des exemptés des mêmes catégories atteignait à peine jusqu'ici le chiffre de 1200, ce qui fera donc ainsi une augmentation de 3000 contribuables.

En outre, la classe des hommes appartenant à la landwehr, n'était pas soumise à la taxe dans les Cantons des Grisons et de Schwyz. Le nombre peut en être fixé à 600 pour les deux Cantons, proportionnellement au chiffre de leurs contribuables dans les deux autres classes d'âge.

Au moyen de ces données, nous établissons le compte suivant:

1.	Chiffre des contribuables en 1872	182,683
2.	» » » présents, mais non taxés	15,000
3.	» » » absents du pays, mais non taxés	25,000
4.	» » exemptés par l'art. 2 de l'organisation militaire	3,000
5.	» » contribuables de la landwehr dans les Cantons de Schwyz et Grisons	600
	Total	226,283

ou en chiffres ronds, 225,000 contribuables.

Ce chiffre représente le 8,2 % de la population totale de la Suisse. Celui des contribuables était plus élevé dans plusieurs Cantons; il était, en proportion de la population,

	dans le canton de Zurich	du 10 %
»	» » Schaffhouse	» 10,8 »
»	» » St. Gall	» 12,6 »
»	» » d'Argovie	» 11 »
»	» » du Tessin	» 12,2 »
»	» » de Soleure	» 8,6 »

La visite sanitaire rigoureuse à laquelle la Confédération fera procéder à l'avenir, produira encore une augmentation considérable du nombre des contribuables, mais nous n'en avons tenu aucun compte ici.

Répartition des contribuables entre les douze classes de taxe. Pour fixer cette répartition, nous avons établi, en consultant les registres de taxe militaire des Cantons de Bâle-Campagne, Neuchâtel, Vaud et Genève, de quelle manière ces Cantons avaient réparti leurs contribuables dans les diverses classes pendant les années 1872, 1873 et 1874. Le résultat est mentionné dans les tableaux II à V ci-après. Nous supposons que tous les contribuables

de la Confédération seront répartis dans les différentes classes suivant la même proportion que dans les Cantons ci-dessus. Nous obtenons ainsi les comptes suivants, en admettant comme justifiée la donnée statistique que le chiffre total des 225,000 contribuables sera réparti dans la proportion de 2 : 1 entre les deux classes d'âge (de 20 à 34 et de 35 à 44 ans).

1. Compte suivant l'échelle de répartition de *Neuchâtel* basée sur la moyenne des trois années 1872, 1873 et 1874.

I. *Classe d'âge.*

Classe.	% de la quote de répartition.	Par 150,000.	Taxe.	Produit.
			Fr.	Fr.
1	40,1	60,150	8	481,200
2	35,5	53,250	16	852,000
3	12,1	18,150	20	363,000
4	4,0	6,000	25	150,000
5	2,8	4,200	35	147,000
6	2,0	3,000	45	135,000
7	1,0	1,500	60	90,000
8	0,7	1,050	85	89,250
9	0,4	600	120	72,000
10	0,6	900	165	148,500
11	0,2	300	220	66,000
12	0,6	900	400	360,000
		150,000		2,953,950

II. *Classe d'âge.*

Classe.	% de la quote de répartition.	Par 150,000.	Taxe.		Produit. Fr.
			Fr.	C.	
1	38,4	28,800	4	—	115,200
2	34,8	26,100	8	—	208,800
3	11,9	8,925	10	—	89,250
4	4,4	3,300	12	50	41,250
5	3,8	2,850	17	50	49,875
6	2,2	1,650	22	50	37,125
7	0,9	675	30	—	20,250
8	1,0	750	42	50	31,875
9	0,8	600	60	—	36,000
10	0,7	525	82	50	43,312
11	0,4	300	110	—	33,000
12	0,7	525	200	—	105,000
		75,000			810,937

Le produit total est ainsi:

a. I^e classe fr. 2,953,950

b. II^e » » 810,937

Total fr. 3,764,887

2. Compte suivant l'échelle de répartition de *Vaud*, basée sur la moyenne des deux années 1872 et 1873; comme ce canton n'a que 10 classes, les deux dernières classes sont complétées dans la proportion des autres Cantons. Le Canton de Vaud n'applique en outre qu'une seule taxe à tous ses contribuables, en sorte que nous ne donnons ici qu'une échelle pour les deux classes fédérales, et comme les 75,000 contribuables de la II^e classe ne paient que la moitié de la taxe, nous n'en prenons que la moitié, fixant ainsi le chiffre total des contribuables à 187,500.

Classe.	% de la quote de répartition.	Par 187,500.	Taxe.	Produit.	
			Fr.	Fr.	C.
1	42,6	79,875	8	639,000.	—
2	24,8	46,500	16	744,000.	—
3	14,5	27,187,5	20	543,750.	—
4	6,9	12,937,5	25	223,437.	50
5	4,9	9,187,5	35	321,562.	50
6	2,6	4,875	45	219,375.	—
7	1,6	3,000	60	180,000.	—
8	0,6	1,125	85	95,625.	—
9	0,2	375	120	45,000.	—
10	0,4	750	165	123,750.	—
11	0,4	750	220	165,000.	—
12	0,5	937,5	400	375,000.	—
		187,500	.	3,675,500.	—

Produit total de la taxe fr. 3,675,000.

3. *Compte suivant l'échelle de Genève.* La quote de répartition représente la moyenne des années 1873 et 1874.

I. *Classe d'âge.*

Classe.	‰ de la quote de répartition.	Taxe.	Produit par 100 hommes.	
		Fr.	Fr.	C.
1	18	8	144.	—
2	37,1	16	593.	60
3	31,7	20	634.	—
4	6	25	150.	—
5	6	35	210.	—
6	0,8	45	36.	—
7	0,1	60	6.	—
8	0,1	85	8.	50
9	0,2	120	24.	—
10	—	165	—	—
11	—	220	—	—
12	—	2 ½ ‰	—	—
	100		1806.	10

Un homme paie ainsi fr. 18. 06.
150,000 paient fr. 2,709,000.

II. Classe d'âge.

Classe.	% de la quote de répartition.	Taxe.		Produit par 100 hommes.	
		Fr.	C.	Fr.	C.
1	11,3	4.	—	45.	20
2	16,6	8.	—	132.	80
3	33,2	10.	—	332.	—
4	16,1	12.	50	201.	25
5	11,5	17.	50	201.	25
6	5,6	22.	50	126.	—
7	2,7	30.	—	81.	—
8	1,45	42.	50	61.	62
9	0,45	60.	—	27.	—
10	0,45	82.	50	37.	12
11	0,05	110.	—	5.	50
12	0,6	200.	—	120.	—
	100			1370.	74

Un homme paie fr. 13. 70.

75,000 hommes paient fr. 1,027,500.

Produit total : I. classe fr. 2,709,000

II. » » 1,027,500

Total fr. 3,736,500

4. *Suivant l'échelle de Bâle-Campagne.*I. *Classe d'âge.*

Classe.	% de la quote de répartition.	Taxe.	Produit par 100 hommes.
		Fr.	Fr.
1	46,6	8	372,8
2	28,2	16	451,2
3	10,6	20	212
4	6,3	25	157,5
5	3,3	35	115,5
6	1,8	45	81
7	1,2	60	72
8	0,7	85	59,5
9	0,4	120	48
10	0,3	165	49,5
11	0,2	220	44
12	0,4	400	160
	100		1823

Un homme paie fr. 18. 23.

150,000 hommes paient fr. 2,734,500.

II. *Classe d'âge.*

Classe.	% de la quote de répartition.	Taxe.		Produit par 100 hommes.
		Fr.	C.	Fr.
1	38,5	4.	—	154.0
2	24,3	8.	—	194.4
3	11,7	10.	—	117.0
4	10	12.	50	125.0
5	5,6	17.	50	98.0
6	4,1	22.	50	92.2
7	2,7	30.	—	81.0
8	1,8	42.	50	76.5
9	0,7	60.	—	42.0
10	0,4	82.	05	33.0
11	0,1	110.	—	11.0
12	0,1	200.	—	20.0
	100			1044.1

Un homme paie fr. 10. 44.

75,000 hommes paient fr. 783,000.

Montant total : I. classe fr. 2,734,500

II. > > 783,000

Total fr. 3,517,500

Suivant les comptes qui précèdent, la moyenne du produit de la taxe donne les sommes suivantes :

Neuchâtel	fr. 3,764,887
Vaud	» 3,675,000
Genève	» 3,736,500
Bâle-Campagne	» 3,517,500

Moyenne fr. 3,673,472

Nous tirons de ces résultats approximativement d'accord entre eux la conclusion que le produit de la taxe pour toute la Suisse ne serait pas éloigné, avec notre projet, de la moyenne ci-dessus.

Nous appuyons cette opinion des considérations suivantes :

Suivant le tableau I, le produit brut moyen de la taxe militaire d'Argovie est de fr. 1. 09 par tête de population, ensorte que le produit brut de toute la population de la Suisse se monterait à fr. 2,909,370. Comme les chiffres de taxe du projet sont plus élevés dans les classes supérieures qu'ils ne le seraient d'après la loi argovienne, tandis qu'ils sont les mêmes pour les classes inférieures, nous ajoutons un supplément à cette somme qui serait ainsi égale à la moyenne que nous avons trouvée.

Quoique les taxes de la loi bernoise soient assez semblables à celles du Canton d'Argovie, le tableau I nous montre que le résultat serait cependant considérablement moindre, ce qui provient de ce que dans le Canton de Berne la proportion entre les contribuables et le chiffre de la population est beaucoup au dessous de la moyenne générale. Elle est de 11 % pour Argovie et de 5,9 % pour Berne.

Le chiffre moyen de fr. 3,673,472 représente la quotité présumée de la taxe annuelle, mais non les recettes brutes. Pour fixer cette dernière somme, il faut porter l'arriéré annuel en diminution. Cet arriéré est estimé suivant les résultats des Cantons ci-après :

Cantons.	Perçu.		Arriéré.		Pour cent.
	Fr.	C.	Fr.	C.	
<i>Neuchâtel.</i>					
1872	98,139.	75	11,717.	50	12. ₀
1873	107,192.	50	15,373.	75	14. ₅
1874	115,795.	—	15,357.	75	13. ₃
				Moyenne	13. ₃
<i>Berne.</i>					
1870	230,467.	45	14,650.	50	6. ₄
1871	440,137.	—	15,704.	44	3. ₆
1872	217,861.	90	24,919.	02	11. ₄
1873	388,441.	30	51,591.	90	13. ₃
				Moyenne	8. ₇
<i>Argovie.</i>					
1871	249,822.	66	59,376.	87	23. ₇
1872	255,750.	72	42,772.	25	16. ₇
1873	257,616.	53	58,466.	88	22. ₇
1874	267,699.	88	65,539.	51	24. ₅
				Moyenne	21. ₉

Si nous admettons le plus défavorable de ces résultats pour la taxe fédérale future et que nous déduisons le 21,9 % de la somme de fr. 3,673,472, le produit brut, qui devra être partagé à l'avenir entre les Cantons et la Confédération, serait de fr. 2,868,982 ou fr. 1. 07 par tête de la population totale de la Suisse. Les Cantons qui se rapprochent le plus de ce résultat sont Argovie avec fr. 1. 09, Neuchâtel avec 95 centimes, Zurich avec 83 cent., Soleure avec 80 cent. et Schaffhouse avec 62 cent.

Pour terminer, nous faisons dans le tableau ci-après une comparaison entre la taxe proposée par le projet et celle actuellement existante dans les Cantons de Zurich, Soleure, Argovie et Berne. La seconde colonne renferme les chiffres maximum de l'échelle de

la taxe (art. 4 du projet), mais ne s'appliquent qu'aux ressources et revenus. Le produit de la fortune, d'après les lois cantonales, donnerait, à l'exception de Soleure, des résultats un peu différents.

Classe.	Ressources et revenus. (Art. 4).	Taxes suivant les lois des Cantons de				Suivant le projet.
		Zurich.	Soleure.	Argovie.	Berne.	
	Fr.	Fr. C.	Fr. C.	Fr.	Fr.	Fr.
1	—	8. —	6. —	4	5	8
2	600	8. 80	7. 20	16	17	16
3	800	10. 40	12. —	20	21	20
4	1000	12. —	16. —	24	25	25
5	1500	16. —	26. —	34	35	35
6	2000	20. —	36. —	44	45	45
7	2600	29. 60	48. —	56	57	60
8	3700	48. 80	70. —	78	79	85
9	5000	80. —	96. —	104	105	120
10	6800	125. 60	132. —	140	141	165
11	9000	220. —	176. —	184	185	220

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 17 mai 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération :
 SCHERER.

Le Chancelier de la Confédération :
 SCHLÖSS.

Projet.

L O I

sur

la taxe militaire.

Art. 1^{er}.

Tout citoyen suisse, en âge de faire le service militaire, est soumis au paiement d'une taxe annuelle s'il ne satisfait pas personnellement au service militaire.

Sont en outre soumis à la taxe :

- les étrangers à la Suisse, établis en Suisse ;
- les citoyens suisses en âge de faire le service, mais absents du pays ;
- les hommes incorporés qui auraient manqué les cours d'instruction ou les cours supplémentaires d'une année, ou qui n'auraient donné aucune suite à un ordre de marche. La taxe sera réduite pour ces derniers suivant la durée du service manqué.

Art. 2.

Ne sont pas soumis au paiement de la taxe militaire :

- a. ceux qui, en suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, sont incapables de subvenir à leurs besoins et qui ne possèdent pas de fortune suffisante pour leur entretien ;
- b. les militaires devenus impropres au service pendant le service fédéral ;
- c. les pauvres assistés par les communes ou par l'Etat ;

- d. les étrangers à la Suisse qui en sont exemptés par les traités ;
- e. les citoyens suisses absents du pays, mais astreints à un service personnel régulier ou au paiement d'une taxe dans le lieu de leur domicile ;
- f. les employés des chemins de fer et des bateaux à vapeur dispensés du service personnel pendant l'exploitation des chemins de fer et des bateaux à vapeur en temps de guerre. (Art. 2, litt. f de l'organisation militaire.)

Art. 3.

Les hommes soumis à la taxe sont divisés en 12 classes suivant leurs revenus qui seront fixés sur les bases suivantes :

1. Sont compris dans les *revenus* :

- a. le *produit de la fortune* mobilière et immobilière, déduction faite des dettes qui peuvent les gréver ;
- b. le *gain* qui résulte de l'exercice d'un art, d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie, d'une fonction ou d'un emploi.

Les frais supportés par des tiers pour l'entretien et l'éducation d'un homme astreint au paiement de la taxe militaire sont également considérés comme revenus.

Les frais résultant de l'exercice d'une industrie, toutefois à l'exception des frais de ménage, seront portés en diminution.

2. En évaluant le revenu sur la fortune, on prendra pour base qu'une fortune nette de fr. 1000 doit être assimilée à un revenu net de fr. 80 au moins.

3. La fortune des parents entrera également en ligne de compte.

Art. 4.

Les taxes à payer par les hommes qui y sont astreints, suivant leurs revenus, sont les suivantes :

<i>Classe.</i>	<i>Taxe.</i>	<i>Revenus.</i>
	Fr.	Fr.
1 ^{re}	8	jusqu'à 500
2 ^e	16	501 — 600
3 ^e	20	601 — 800
4 ^e	25	801 — 1000
5 ^e	35	1001 — 1500
6 ^e	45	1501 — 2000
7 ^e	60	2001 — 2600
8 ^e	85	2601 — 3700
9 ^e	120	3701 — 5000
10 ^e	165	5001 — 6800
11 ^e	220	6801 — 9000
12 ^e	2,5 % du revenu sur plus de 9000	

Dans les années où les hommes astreints au service sont mis à contribution d'une manière extraordinaire par le service actif, l'Assemblée fédérale a le droit d'élever les chiffres de la taxe militaire jusqu'au double de leur montant.

Art. 5.

Dès l'âge de trente-cinq ans révolus à celui de quarante-quatre ans révolus, les hommes soumis à la taxe n'auront plus à payer que la moitié de la taxe fixée pour leur classe.

Art. 6.

La taxe militaire doit être payée dans le Canton où les intéressés sont domiciliés au moment de la perception de la taxe, à moins qu'ils ne puissent prouver qu'ils s'en sont déjà acquitté pour la même année dans un autre Canton.

Les absents du pays sont soumis à la taxe dans leur Canton d'origine.

Art. 7.

La prescription pour les taxes militaires des hommes absents du pays, ne commence qu'à partir du moment où ils rentrent définitivement au pays.

Les Cantons sont autorisés à accorder des délais équitables pour le paiement des taxes de plusieurs années en retard.

Art. 8.

Les parents sont responsables du paiement de la taxe pour leurs enfants mineurs.

Art. 9.

La Confédération et les Cantons ont le droit d'astreindre des citoyens en retard de plus d'un an dans le paiement de leur taxe, à des travaux personnels dans l'administration militaire en remplacement des taxes non payées. Une ordonnance fédérale fixera la nature et la durée du travail proportionnellement aux taxes dues et statuera sur toutes les autres questions relatives à ces travaux.

Art. 10.

Les autorités cantonales sont chargées de l'établissement du rôle des contribuables, de leur répartition chaque année dans une des classes et de la perception des taxes.

On désignera dans chaque Canton une autorité chargée de statuer sur les réclamations des contribuables contre les décisions de la Commission de taxe.

Art. 11.

Les lois et ordonnances rendues par les Cantons sur la taxe militaire doivent être soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 12.

La moitié du produit brut de la taxe militaire perçue par les Cantons doit être versée chaque année entre les mains de la Confédération et cela pendant l'année de perception. (Art. 42 de la Constitution fédérale.) Cet envoi sera accompagné des états justi-

ficatifs nécessaires sur lesquels le Conseil fédéral édictera les prescriptions ultérieures.

L'année de taxe commence avec le 1^{er} janvier.

Art. 13.

La Confédération a le droit de se faire représenter par un délégué dans toutes les opérations des autorités cantonales de taxe militaire.

Le délégué de la Confédération a voix délibérative dans ces opérations, et il a le droit d'exiger les modifications qui lui paraîtraient de nature à assurer une application uniforme de la présente loi.

Les Cantons fourniront en tout temps aux autorités fédérales les renseignements nécessaires sur tout ce qui concerne la taxe militaire, et ils permettront de même que les actes puissent être consultés.

Art. 14.

Le Département militaire peut demander une *révision* de la taxe imposée à tous les hommes soumis à la taxe dans un Canton ou à quelques-uns d'entre eux.

Cette demande aura pour effet de suspendre la décision primitive jusqu'à ce qu'elle ait été liquidée par la *Commission fédérale de révision*.

Art. 15.

La *Commission fédérale de révision* se compose de neuf membres nommés pour chaque période et rétribués par le Conseil fédéral.

Elle prononce souverainement sur les demandes de révision formulées par le Département militaire contre les décisions de l'autorité cantonale de taxe militaire, et les autorités cantonales sont tenues de pourvoir à l'exécution des décisions de la Commission comme à celle d'un jugement judiciaire.

La Commission prend ses décisions suivant son libre arbitre, en se fondant sur les actes fournis dans chaque cas particulier par les Cantons, ainsi que sur ses propres renseignements. (Art. 12.)

Art. 16.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Cantons sur des questions relatives à la taxe militaire, seront tranchées par le Conseil fédéral.

Art. 17.

Le Conseil fédéral est chargé, à teneur des dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés de la Confédération, de la publication de la présente loi et de fixer l'époque de sa mise en vigueur.

Produit de la taxe militaire pendant l'année 1872.

Cantons.	Produit brut.		Produit net.		Population totale des cantons.	Par tête de la population totale des cantons. (Produit net.)	Nombre des hommes astreints à payer la taxe militaire.	Par tête des hommes astreints à payer la taxe militaire. (Produit net.)	Observations.
	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.					
Zurich	253,103	75	230,086	44	284,786	— 81	29,086	7. 91	La taxe militaire est perçue une fois pour toutes et se ne renouvelle pas.
Berne	217,928	35	198,142	62	506,465	— 39	30,173	6. 57	
Lucerne	62,630	—	51,006	75	132,338	— 39	8,007	6. 37	
Uri	1,330	—	1,330	—	16,107	— 08	28	47. 05	
Schwyz	12,482	—	5,911	25	47,705	— 12	1,126	5. 25	Année 1874.
Unterwalden-le-Haut .	2,596	—	2,466	20	14,415	— 17	476	5. 18	
Unterwalden-le-Bas .	2,042	92	1,739	40	11,701	— 15	656	2. 65	
Glaris	6,659	—	5,909	—	35,150	— 17	977	6. 05	
Zoug	11,392	—	10,224	—	20,993	— 49	1,064	9. 61	
Fribourg	26,180	52	24,871	49	110,832	— 22	2,724	9. 13	
Soleure	58,933	—	41,933	—	74,713	— 56	6,414	6. 54	
Bâle-ville	9,970	—	9,886	—	47,760	— 21	1,075	9. 19	
Bâle-campagne	30,262	41	29,029	35	54,127	— 54	3,400	8. 54	
Schaffhouse	23,632	59	22,817	11	37,721	— 60	3,992	5. 71	
Appenzell R. E.	17,502	—	16,262	—	48,726	— 33	2,917	5. 57	Année 1874.
Appenzell R. I.	520	—	493	—	11,909	— 04	290	1. 07	
St. Gall	106,270	83	101,671	19	191,015	— 53	23,729	4. 29	La taxe militaire est perçue en une seule fois pour l'élite et la réserve.
Grisons	51,631	46	45,162	96	91,782	— 49	1,347	33. 53	
Argovie	217,082	27	202,151	10	198,873	1. 02	22,000	9. 19	
Thurgovie	46,226	54	43,845	13	93,300	— 47	8,082	5. 42	
Tessin	34,199	—	30,779	05	119,619	— 26	14,442	2. 13	
Vaud	55,363	79	54,229	15	231,700	— 23	7,362	7. 36	
Valais	32,861	—	30,916	—	96,887	— 32	5,021	6. 16	
Neuchâtel	92,178	95	90,486	55	97,284	— 93	6,643	13. 62	
Genève	12,513	—	11,887	35	93,239	— 13	1,652	7. 19	
Total	1,385,491	38	1,263,236	09	2,669,147	— 44	182,683	6. 91	

Taxe militaire du canton de Neuchâtel.
1872.

Classe de taxe.	I. classe d'âge.					Classe de taxe.	II. classe d'âge.					Classe de taxe.	III. classe d'âge.				
	Unité de taxe.	Nombre des contribuables.	Produit de la taxe.	% de tous les contribuables.	% de la taxe totale.		Unité de taxe.	Nombre des contribuables.	Produit de la taxe.	% de tous les contribuables.	% de la taxe totale.		Unité de taxe.	Nombre des contribuables.	Produit de la taxe.	% de tous les contribuables.	% de la taxe totale.
1	Fr. 10	1080	10,800	41,6	22,3	1	Fr. Ct. 7. 50	497	3,728	37,1	17,8	1	Fr. Ct. 5.	814	4,070	35,--	14,--
2	15	907	13,605	35,--	28,2	2	11. 25	443	4,984	33,0	23,8	2	7. 50	687	5,133	29,6	17,6
3	20	279	5,580	10,7	11,5	3	15. --	164	2,460	12,2	11,8	3	10. --	276	2,760	11,9	9,5
4	25	95	2,375	3,7	4,9	4	18. 75	60	1,125	4,5	5,4	4	12. 50	103	1,288	4,5	4,4
5	30	76	2,280	2,9	4,7	5	22. 50	64	1,440	4,8	6,8	5	15. --	111	1,665	4,8	5,7
6	40	56	2,240	2,2	4,6	6	30. --	34	1,020	2,5	5,--	6	20. --	81	1,620	3,5	5,6
7	50	26	1,300	1,0	2,7	7	37. 50	14	525	1,--	2,5	7	25. --	53	1,325	2,3	4,6
8	60	25	1,500	1,0	3,1	8	45. --	17	765	1,3	3,7	8	30. --	50	1,500	2,2	5,1
9	80	10	800	0,4	1,7	9	60. --	18	1,080	1,3	5,2	9	40. --	33	1,320	1,4	4,5
10	100	14	1,400	0,5	2,9	10	75. --	13	975	1,--	4,6	10	50. --	30	1,500	1,3	5,1
11	150	7	1,050	0,3	2,2	11	112. 50	9	1,013	0,7	4,8	11	75. --	49	3,676	2,1	12,6
12	2 à 400	18	5,400	0,7	11,2	12	150 à 300	8	1,800	0,6	8,6	12	100. --	33	3,300	1,4	11,3
		2593	48,330					1341	20,915					2320	29,157		

1873.

1	10	1133	11,330	40,--	22,3	1	7. 50	521	3,908	36,2	17,--	1	5. --	852	4,260	34,3	14,--
2	15	1005	15,075	35,4	29,6	2	11. 25	492	5,535	34,2	23,9	2	7. 50	777	5,828	31,3	19,2
3	20	357	7,140	12,6	14,--	3	15. --	168	2,520	11,7	10,9	3	10. --	291	2,910	11,7	9,6
4	25	116	2,900	4,1	5,7	4	18. 75	70	1,313	4,9	5,7	4	12. 50	116	1,450	4,7	4,8
5	30	78	2,340	2,7	4,6	5	22. 50	70	1,575	4,9	6,8	5	15. --	110	1,650	4,4	5,4
6	40	51	2,040	1,8	4,--	6	30. --	36	1,080	2,5	4,6	6	20. --	85	1,700	3,4	5,6
7	50	29	1,450	1,--	2,9	7	37. 50	9	338	0,6	1,5	7	25. --	61	1,525	2,5	5,--
8	60	19	1,140	0,7	2,3	8	45. --	21	945	1,5	4,1	8	30. --	44	1,320	1,8	4,3
9	80	13	1,040	0,5	2,--	9	60. --	18	1,080	1,3	4,6	9	40. --	31	1,240	1,3	4,1
10	100	18	1,800	0,6	3,6	10	75. --	9	675	0,6	2,9	10	50. --	42	2,100	1,7	6,9
11	150	3	450	0,1	0,9	11	112. 50	9	1,013	0,6	4,4	11	75. --	33	2,475	1,3	8,2
12	2 à 400	14	4,200	0,5	8,1	12	150 à 300	14	3,150	1,--	13,6	12	100. --	39	3,900	1,6	12,9
		2836	50,905					1437	23,132					2481	30,358		

1874.

1	10	1137	11,370	38,8	22,--	1	7. 50	594	4,445	36,7	17,5	1	5. --	901	4,505	34,1	14,--
2	15	1067	16,005	36,3	30,8	2	11. 25	563	6,334	34,8	25,--	2	7. 50	808	6,060	30,6	18,--
3	20	384	7,680	13,1	14,8	3	15. --	182	2,730	11,2	10,8	3	10. --	324	3,240	12,3	9,9
4	25	127	3,175	4,3	6,1	4	18. 75	83	1,556	5,1	6,1	4	12. 50	127	1,588	4,8	4,8
5	30	80	2,400	2,7	4,6	5	22. 50	79	1,778	5,--	7,--	5	15. --	114	1,710	4,3	5,2
6	40	55	2,200	1,9	4,2	6	30. --	39	1,170	2,4	4,6	6	20. --	98	1,960	3,7	6,--
7	50	27	1,350	0,9	2,6	7	37. 50	13	488	0,8	1,9	7	25. --	55	1,375	2,1	4,2
8	60	11	660	0,4	1,3	8	45. --	17	765	1,--	3,--	8	30. --	51	1,530	1,9	4,6
9	80	12	960	0,4	1,8	9	60. --	15	900	0,9	3,6	9	40. --	31	1,240	1,2	3,8
10	100	19	1,900	0,6	3,7	10	75. --	12	900	0,7	3,6	10	50. --	50	2,500	1,9	7,6
11	150	2	300	0,1	0,6	11	112. 50	8	900	0,5	3,6	11	75. --	40	3,000	1,5	9,1
12	2 à 400	13	3,900	0,5	7,5	12	150 à 300	15	3,375	0,9	13,3	12	100. --	42	4,200	1,6	12,8
		2934	51,900					1620	25,341					2641	32,908		

Taxe militaire du canton de Vaud.

1872.

Taxe entière.				Demi-taxe.				Total des contribuables.	Total du produit de la taxe.	°/o de tous les contribuables.	°/o de la taxe totale.	Moyenne par contribuable.
Classe de taxe.	Unité de taxe.	Nombre des contribuables.	Produit de la taxe.	Classe de taxe.	Unité de taxe.	Nombre des contribuables.	Produit de la taxe.					
	Fr. Ct.		Fr.		Fr. Ct.		Fr.		Fr.			
1	4. 50	2511	11,300	1	2. 25	672	1512	3183	12,812	44, --	20,4	
2	7. 50	1290	9,675	2	3. 75	482	1808	1772	11,483	24,5	18,3	
3	11. 25	759	8,539	3	5. 62	311	1748	1070	10,287	14,7	16,4	
4	15. —	368	5,520	4	7. 50	126	945	494	6,465	6,8	10,3	
5	22. 50	266	5,985	5	11. 25	72	810	338	6,795	4,7	10,8	
6	30. —	144	4,320	6	15. —	41	615	185	4,935	2,6	7,9	
7	45. —	79	3,555	7	22. 50	25	563	104	4,118	1,7	6,6	
8	60. —	31	1,860	8	30. —	17	510	48	2,370	0,4	3,8	
9	75. —	6	450	9	37. 50	4	150	10	600	0,1	0,9	
10	90. —	30	2,700	10	45. —	5	225	35	2,925	0,5	4,6	
		5484	53,904			1755	8886	7239	62,790			

1873.

	Fr. Ct.		Fr.		Fr. Ct.		Fr.		Fr.			°/o
1	4. 50	2463	11,084	1	2. 25	613	1380	3076	12,464	41,9	18,8	42,9
2	7. 50	1407	10,552	2	3. 75	475	1781	1882	12,333	23,6	18,7	25, —
3	11. 25	784	8,820	3	5. 63	298	1678	1082	10,498	14,5	15,8	14,6
4	15. —	408	6,120	4	7. 50	122	915	530	7,035	7,3	10,6	7, —
5	22. 50	306	6,885	5	11. 25	70	787	376	7,672	5,2	11,6	4,9
6	30. —	140	4,200	6	15. —	42	630	182	4,830	2,5	7,3	2,6
7	45. —	74	3,300	7	22. 50	28	630	102	3,930	1,4	5,9	1,6
8	60. —	44	2,640	8	30. —	16	480	60	3,120	0,8	4,7	0,6
9	75. —	11	825	9	37. 50	6	225	17	1,050	0,2	1,6	0,2
10	90. —	32	2,880	10	45. —	10	450	42	3,330	0,6	5, —	0,6
		5669	57,306			1680	8956	7349	66,262			

Taxe militaire du canton de Genève.

1873.

Classe de taxe.	I. classe d'âge.					Classe de taxe.	II. classe d'âge.					Classe de taxe.	III. classe d'âge.				
	Unité de taxe.	Nombre des contribuables.	Produit de la taxe.	% de tous les contribuables.	% de la taxe totale.		Unité de taxe. (°/s)	Nombre des contribuables.	Produit de la taxe.	% de tous les contribuables.	% de la taxe totale.		Unité de taxe. (°/s)	Nombre des contribuables.	Produit de la taxe.	% de tous les contribuables.	% de la taxe totale.
	Fr. Ct.		Fr.				Fr.	Fr.				Fr. Ct.	Fr.				
1	3. —	97	291	20,—	7,6	1	2	84	168	14,1	3,8	1	1. —	133	133	11,9	1,9
2	4. 50	181	815	37,3	21,3	2	3	208	624	35,—	14,4	2	1. 50	257	386	23,1	5,5
3	9. —	146	1314	30,1	34,4	3	6	174	1044	29,3	24,—	3	3. —	328	984	29,4	14,1
4	15. —	30	450	6,2	11,8	4	10	66	660	11,1	15,2	4	5. —	153	765	13,8	11,—
5	24. —	27	648	5,6	16,9	5	16	36	576	6,1	13,2	5	8. —	119	952	10,6	13,9
6	42. —	3	126	0,6	3,3	6	28	20	560	3,3	12,9	6	14. —	59	826	5,3	11,9
7	84. —	—	—	—	—	7	56	1	56	0,2	1,3	7	28. —	27	756	2,4	10,9
8	120. —	—	—	—	—	8	80	1	80	0,2	1,8	8	40. —	21	840	1,9	12,1
9	180. —	1	180	0,2	4,7	9	120	1	120	0,2	2,8	9	60. —	4	240	0,4	3,5
10	210. —	—	—	—	—	10	140	1	140	0,2	3,2	10	70. —	4	280	0,4	4,—
11	240. —	—	—	—	—	11	160	2	320	0,3	7,4	11	80. —	1	80	0,1	1,1
12	300. —	—	—	—	—	12	200	—	—	—	—	12	100. —	7	700	0,7	10,1
		485	3824					594	4348					1113	6942		

1874.

1	3. —	64	192	16,—	5,2	1	2	57	114	13,8	2,6	1	1. —	62	62	10,7	1,7
2	4. 50	148	670	36,9	18,—	2	3	132	396	32,—	9,—	2	1. 50	58	87	10,1	2,3
3	9. —	133	1197	33,2	32,—	3	6	139	834	33,7	19,—	3	3. —	214	642	37,—	17,3
4	15. —	23	345	5,7	9,2	4	10	32	320	7,8	7,3	4	5. —	107	535	18,5	14,4
5	24. —	25	600	6,3	16,—	5	16	24	384	5,8	8,7	5	8. —	71	568	12,3	15,3
6	42. —	4	168	1,—	4,5	6	28	14	392	3,4	9,—	6	14. —	34	476	5,9	12,9
7	84. —	1	84	0,2	2,3	7	56	1	56	0,2	1,3	7	28. —	18	504	3,1	13,6
8	120. —	1	120	0,2	3,2	8	80	1	80	0,2	1,8	8	40. —	6	240	1,—	6,5
9	180. —	2	360	0,5	9,6	9	120	1	120	0,2	2,7	9	60. —	3	180	0,5	4,9
10	210. —	—	—	—	—	10	140	11	1540	2,7	35,—	10	70. —	3	210	0,5	5,7
11	240. —	—	—	—	—	11	160	1	160	0,2	3,6	11	80. —	—	—	—	—
12	300. —	—	—	—	—	12	200	—	—	—	—	12	100. —	2	200	0,4	5,4
		401	3736					413	4396					578	3704		

Taxe militaire du canton de Bâle-campagne.

1872.

Classe de taxe.	I. classe d'âge (de 20 — 34 ans).					Classe de taxe.	II. classe d'âge (de 35 — 44 ans).				
	Unité de taxe.	Nombre des contribuables.	Produit de la taxe.	% de tous les contribuables.	% de la taxe totale.		Unité de taxe.	Nombre des contribuables.	Produit de la taxe.	% de tous les contribuables.	% de la taxe totale.
	Fr.		Fr.				Fr. Ct.		Fr.		
1	6	1007	6,042	54,1	35,2	1	1. 50	570	855	41,8	20,8
2	8	424	3,392	23,—	19,8	2	2. —	301	602	22,1	14,6
3	10	183	1,830	9,8	10,7	3	2. 50	145	363	10,5	8,8
4	14	113	1,582	6,1	9,2	4	3. 50	138	483	10,1	11,7
5	20	57	1,140	3,1	6,6	5	5. —	76	380	5,6	9,2
6	30	36	1,080	1,9	6,3	6	7. 50	54	405	4,—	9,8
7	40	17	680	0,9	4,—	7	10. —	38	380	2,8	9,2
8	50	10	500	0,5	2,9	8	12. 50	24	300	1,8	7,3
9	60	9	540	0,5	3,1	9	15. —	9	135	0,7	3,3
10	80	2	160	0,1	0,9	10	20. —	4	80	0,3	1,9
11	100	1	100	—	0,6	11	25. —	2	50	0,1	1,2
12	120	1	120	—	0,7	12	30. —	3	90	0,2	2,2
		1860	17,166					1364	4123		

1873.

1	6	913	5,478	45,1	27,6	1	1. 50	554	831	38,8	19,3
2	8	607	4,856	30,—	24,5	2	2. —	347	694	24,3	16,2
3	10	212	2,120	10,5	10,7	3	2. 50	170	425	11,9	9,9
4	14	128	1,792	6,3	9,1	4	3. 50	137	480	9,6	11,2
5	20	72	1,440	3,6	7,3	5	5. —	80	400	5,6	9,3
6	30	37	1,110	1,8	5,6	6	7. 50	57	428	4,—	9,9
7	40	26	1,040	1,3	5,3	7	10. —	41	410	2,9	9,5
8	59	12	600	0,6	3,—	8	12. 50	24	300	1,7	7,—
9	60	7	420	0,3	2,1	9	15. —	8	120	0,6	2,8
10	80	8	640	0,4	3,2	10	20. —	5	100	0,4	2,3
11	100	2	200	0,1	1,—	11	25. —	2	50	0,1	1,2
12	120	1	120	—	0,6	12	30. —	2	60	0,1	1,4
		2025	19,816					1427	4298		

1874.

1	6	791	4,746	40,8	24,2	1	1. 50	492	738	34,8	17,9
2	8	618	4,944	31,9	25,2	2	2. —	380	560	26,6	13,6
3	10	229	2,290	11,8	11,7	3	2. 50	179	447	12,7	10,9
4	14	135	1,890	6,9	9,7	4	3. 50	145	508	10,3	12,3
5	20	69	1,380	3,6	7,—	5	5. —	78	390	5,5	9,5
6	30	32	960	1,7	4,9	6	7. 50	62	465	4,4	11,3
7	40	25	1,000	1,3	5,1	7	10. —	35	350	2,5	8,5
8	50	19	950	1,—	4,9	8	12. 50	27	338	1,9	8,2
9	60	10	600	0,5	3,1	9	15. —	9	135	0,7	3,3
10	80	9	720	0,5	3,7	10	20. —	5	100	0,4	2,4
11	100	1	100	—	0,5	11	25. —	1	25	0,1	0,6
12	120	—	—	—	—	12	30. —	2	60	0,1	1,5
		1938	19,580					1415	4116		

Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant
une seconde déclaration complémentaire à la Convention
monétaire internationale du 23 décembre 1865 (Rec.
off., VIII. 760).

(Du 14 mai 1875.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport des délégués suisses à la dernière Conférence monétaire qui a eu lieu à Paris dans le courant du mois de janvier dernier.

La déclaration qui vous est présentée et que nous recommandons à votre ratification, ne diffère de la convention de l'année dernière que sur le peu de points suivants :

1° Les contingents de pièces de cinq francs en argent que les Etats concordataires sont autorisés à frapper sont élevés d'un quart, de telle sorte que la quantité attribuée à la Suisse est, pour cette année, de 10 millions de francs au lieu de 8 (art. 2).

2° L'Italie est autorisée à mettre en circulation la frappe de 20 millions de francs en pièces de 5 francs, qui lui avait été accordée à l'extraordinaire par la Conférence monétaire de l'année dernière, mais qui devait jusqu'à nouvel ordre rester déposée dans les caisses de la Banque nationale d'Italie.

Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant la loi sur la taxe militaire. (Du 17 mai 1875.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1875
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.06.1875
Date	
Data	
Seite	125-152
Page	
Pagina	
Ref. No	10 063 674

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.